



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 septembre.  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le procureur-général près une Cour royale a-t-il le droit de se pourvoir, devant la Cour de cassation, en renvoi pour cause de sûreté publique? (Art. 542 et suiv. du Code d'instr. crim.) (Rés. nég.)

Ce droit, au contraire, n'appartient-il pas seulement au procureur-général près la Cour de cassation? (Rés. aff.)

On se rappelle encore les scènes sanglantes qui ont désolée la ville de Nîmes dans le courant de juillet dernier. On sait que le 15 de ce mois, des groupes nombreux d'individus parcoururent la ville en proférant le cri séditieux de *vive Henri V!* Ces cris occasionnèrent de tristes représailles, car le lendemain, les républicains répondirent par le cri *vive la république!* et les deux partis en vinrent aux mains. Par suite de ces désordres, des arrestations eurent lieu, et la Chambre des mises en accusation renvoya plusieurs individus devant la Cour d'assises, comme prévenus du crime d'assassinat. Dans ces circonstances, le procureur-général près la Cour de Nîmes, pensant qu'il était dans l'intérêt de la sûreté publique que les débats eussent lieu devant une Cour d'assises autre que celle de Nîmes, présenta à la Cour de cassation un pourvoi tendant au renvoi. Ce pourvoi fut communiqué aux accusés qui fournirent leurs observations. Ce pourvoi était-il régulier en la forme? M. l'avocat-général Martin a contesté cette régularité. Les art. 542 et suivans du Code d'instruction criminelle, a-t-il dit, ne peuvent être invoqués par les procureurs-généraux devant les Cours royales, que dans le cas où leur demande en renvoi est formée pour cause de suspicion légitime; mais le droit de demander le renvoi pour cause de sûreté publique n'appartient qu'au procureur-général près la Cour de cassation, sauf aux procureurs-généraux près les Cours royales à solliciter ce pourvoi; ces observations, toutefois, ne pouvaient faire obstacle au renvoi; car M. l'avocat-général déclarait qu'un autre pourvoi tendant aux mêmes fins avait été formé par M. le procureur-général près la Cour. A l'égard de la demande en renvoi au fond, elle a semblé à M. l'avocat-général parfaitement justifiée. Les faits seuls qui ont donné lieu aux poursuites, a dit ce magistrat, prouvent la nécessité d'un renvoi: c'est le seul moyen de donner aux jurés le pouvoir de prononcer en pleine sécurité! La Cour, statuant sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de cassation, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de l'Ardèche, séant à Privas.

Dans la même audience et immédiatement après cet arrêt, la Cour en a rendu un nouveau qui renvoie également devant la Cour d'assises de Privas, plusieurs autres individus compromis dans les troubles de Nîmes, des 15 et 16 juillet dernier.

L'arrêté par lequel un maire défend l'enlèvement des engrais sur le parcours communal, est-il pris en dehors de ses attributions? (Rés. aff.)

En tous cas un tel arrêté est-il obligatoire jusqu'à ce qu'il ait été révoqué par l'autorité supérieure? (Rés. aff.)

Le Tribunal de police saisi de la contravention à un tel arrêté, peut-il renvoyer le contrevenant de la plainte, attendu l'illégalité de l'arrêté municipal? (Rés. nég.)

Ces questions qui présentaient des difficultés réelles, ont été soulevées à l'occasion d'un pourvoi formé par M. le commissaire de police de Condamine, contre un jugement du Tribunal de police de cette ville. Un arrêté du maire de Condamine avait défendu l'enlèvement des engrais sur le parcours communal; cet arrêté, suivant les motifs qui en précédaient les dispositions, était pris dans l'intérêt de la commune elle-même. Le maire avait-il ou non eu le droit de prendre un pareil arrêté? Les art. 55 et 44 de la loi du 9 octobre 1791 étaient-ils applicables? L'art. 479, n° 12, du Code pénal, donnait-il le caractère de contravention à l'enlèvement des engrais? Le Tribunal de police de Condamine ne le pensa pas, car une contravention à cet arrêté lui ayant été déférée contre la femme Dangevin, il la renvoya, même par défaut, de la plainte, attendu que les arrêtés des maires ne pouvaient être pris qu'en exécution des lois, et qu'aucune loi n'attribuait à l'enlèvement des engrais sur le parcours communal, le caractère de contravention. Le commissaire de police se pourvut en cassation contre ce jugement. Dans son mémoire il a soutenu : 1° que l'arrêté était légal; 2° mais en outre et qu'alors même que son illégalité devrait être reconnue, tant que l'arrêté existait il était exécutoire, et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de police d'en empêcher l'exécution.

M. l'avocat-général Martin a partagé cette opinion. Sans examiner la question de savoir si l'arrêté était ou non légal, ce magistrat a dit : « L'arrêté existe, donner au Tribunal de police le droit d'en empêcher l'existence, ce serait donner aux Tribunaux le droit de censure et d'examen

sur les pouvoirs municipaux; or, cet empiétement a toujours été proscrit par la Cour de cassation. »

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé le jugement de police de Condamine, attendu que tant que l'arrêté existait, les Tribunaux devaient en assurer l'exécution.

— De ce que l'art. 27 du Code forestier prescrit aux adjudicataires d'établir domicile dans le lieu où se fait l'adjudication, en résulte-t-il que les poursuites pour délits pourront être dirigées contre eux à ce domicile? Cette élection de domicile, au contraire, n'a-t-elle trait qu'aux poursuites pour intérêts civils? (Rés. dans le premier sens.) (Art. 27 et 28 du Code forestier.)

Après quelques observations conformes de M. l'avocat-général Martin, la Cour a décidé que les art. 27 et 28 étaient généraux, et s'appliquaient aussi bien aux poursuites pour délits qu'aux poursuites pour intérêts civils. En conséquence, elle a cassé un arrêt de la Cour royale de Dijon, qui jugeait le contraire.

— En matière forestière, lorsqu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate un fait déclaré délit par la loi, et que ce fait est reconnu par l'accusé, les juges peuvent-ils le renvoyer de la plainte, en décidant que la culpabilité n'est pas suffisamment justifiée? (Rés. nég.)

En jugeant que la culpabilité n'était pas suffisamment justifiée dans l'espèce indiquée par le sommaire, un arrêt de la Cour royale de Bastia n'avait pas, comme on le voit, jugé en fait; mais elle n'avait, au contraire, ainsi statué que parce qu'elle avait admis une excuse présentée par les délinquans, et tirée de leur bonne foi. En effet, le fait en lui-même résultait à la fois et de l'aveu des prévenus, et du procès-verbal rédigé contre eux, lequel, suivant la loi et la jurisprudence de la Cour, faisait foi jusqu'à inscription de faux. Par ces mots, la culpabilité n'est pas suffisamment justifiée, la Cour n'avait donc évidemment entendu parler que de la culpabilité en droit et non en fait. Dès lors se représentait la question déjà souvent agitée devant la Cour, celle de savoir si en matière forestière, les juges peuvent, en présence d'un procès-verbal qui constate un fait déclaré délit par la loi, apprécier la moralité de ce fait et admettre des motifs d'excuse.

L'arrêt de la Cour de Bastia devait-il donc être cassé ou maintenu?

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martin, et persistant, au reste, dans sa jurisprudence, s'est fondée sur ce que la Cour d'assises, en ne punissant pas un fait résultant d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, et déclaré délit par la loi, avait violé les principes en matière forestière; elle a prononcé la cassation de l'arrêt.

— Par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, le nommé Jourde a été condamné à la peine capitale, comme coupable de tentative d'assassinat avec préméditation, sur la personne de sa femme. Les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises, ont appris que le nommé Jourde avait tenté d'assassiner sa femme en la précipitant dans un puits, et en l'empêchant avec un bâton, de s'accrocher aux cordes du puits et de remonter. Devant la Cour de cassation, Jourde, par l'organe de M<sup>e</sup> Beuard son avocat, a excipé de l'absence aux pièces, de la liste des jurés, ce qui rendait impossible la vérification des qualités des jurés de jugement; en conséquence il a demandé que par un arrêt interlocutoire, la Cour ordonnât l'apport de cette liste. Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martin, et attendu qu'en l'absence de toute critique et contestation précise, il y avait présomption que le jury avait été bien et régulièrement composé, a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 26 septembre.

Affaire des colporteurs d'écrits non timbrés et vendus sans visa du commissaire de police. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 septembre.)

Le sieur Boudin, crieur public, seul traduit devant la Cour, n'était assisté d'aucun avocat à la précédente audience.

M<sup>e</sup> Franque, qui avait défendu le 18 septembre en police correctionnelle un autre crieur nommé Delente, se lève à l'ouverture de l'audience, et dit : « Je demande à la Cour la permission de faire une observation. La Cour doit rendre un arrêt dans l'affaire de Boudin; la cause présente trois questions, une de fait, deux de droit. Quant aux questions de droit, je demande à la Cour une seule chose, c'est d'insérer un texte positif dans son arrêt. »

M. le président : Cela ne vous regarde pas; Boudin a déclaré, à la fin de l'audience du 19, qu'il n'avait rien à dire. Vous n'êtes pas l'avocat de Boudin.

M<sup>e</sup> Franque : Je vous demande pardon.

M. le président : Le débat a été clos.... Huissier, appelez la cause.

L'affaire est appelée, et l'arrêt rendu en ces termes :

La Cour statuant sur l'appel interjeté par le ministère public,

Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et même des aveux du prévenu, qu'il a, le 13 juin dernier, crié sur la voie publique un écrit imprimé, intitulé *le Ménéstral français*;

Que ledit prévenu qui demeurait rue des Vertus, 10, a transféré son domicile rue de Ménilmontant, 72, que cependant il n'a pas fait la déclaration de changement de domicile prescrite par l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1830;

Qu'il s'est ainsi rendu coupable d'infraction audit article, et qu'elle est punie par l'art. 7 de la même loi;

Considérant en outre que telles que soient les énonciations de la lettre du commissaire de police Bassot, il est établi par l'instruction, les débats et même les aveux formels du prévenu, que Boudin n'a pas fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il voulait annoncer ledit écrit imprimé, dont il n'a pas remis les exemplaires à la même autorité, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 7 de la même loi;

Déclare Boudin coupable d'infraction aux articles ci-dessus spécifiés; mais attendu les circonstances atténuantes, faisant application de l'art. 463 du Code pénal, condamne J.-B. Boudin à vingt-quatre heures d'emprisonnement et aux dépens.

Ainsi la Cour n'a pas résolu en droit la question de savoir si le refus de visa du commissaire de police, à défaut de timbre des écrits, aurait autorisé ce crieur à les vendre dans le cas où le refus aurait pu être constaté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 26 septembre.

Poursuites à l'occasion d'un discours prononcé au convoi du général Lamarque. — Procès du NATIONAL et de LA TRIBUNE. — Protestations contre les forts détachés.

M. Vidau, étudiant en droit, est accusé d'avoir, le 5 juin 1832, par quelques paroles prononcées lors du convoi du général Lamarque, excité à la haine du gouvernement du Roi.

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Vernay-Girardet; avocat de M. Vidau, a demandé la remise de l'affaire à deux mois, attendu le défaut de connaissance légale de la procédure, l'état de maladie, et l'éloignement de M. Vidau, domicilié à Bastia. Il a assuré que l'intention de son client était de se présenter devant la Cour à la prochaine citation.

La Cour, attendu que M. Vidau n'a pas eu une connaissance suffisante de l'assignation, et qu'il est attesté qu'il se présentera, renvoie la cause à deux mois.

M. Lionne, gérant de la Tribune, extrait ce matin de la prison de Ste-Pélagie; M. Paulin, gérant du National, ont comparu devant la Cour, assistés de M<sup>e</sup> Benoist de Versailles et de M<sup>e</sup> Boussi; auprès d'eux sont assis MM. Carrel et Germain Sarrut.

Les délits reprochés aux prévenus par le ministère public étaient ceux d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; de provocation non suivie d'effet au crime de rébellion, de provocation à la désobéissance aux lois.

Ces délits résultaient, suivant l'accusation, de l'insertion dans les numéros du National et la Tribune du 17 juillet dernier, de quatre adresses aux Parisiens contre les fortifications de la Capitale.

On assure que les prévenus ont exercé leur droit de récusation à l'égard de plusieurs jurés. M. Arago, qui était tombé au sort, et auquel avait été adressée l'une des protestations contre les forts détachés, a été récusé par le ministère public.

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a commencé ainsi son réquisitoire :

« Messieurs les jurés, une question qui n'est pas nouvelle, mais à l'occasion de laquelle les passions politiques devaient nécessairement chercher à soulever de graves discussions, a été celle de savoir si Paris devait être fortifié, et dans le cas d'une solution affirmative, comment il devait l'être.

« Cette solution s'était trouvée d'abord implicitement comprise dans des lois de finances, où des allocations de fonds avaient été faites pour des travaux de fortifications; mais la dernière Chambre des députés a pensé qu'une loi spéciale était nécessaire pour autoriser de nouvelles allocations, et en même temps elle a renvoyé à une session suivante la discussion de cette loi spéciale. Ainsi, la question qu'il s'agissait de décider restait et est encore au moment où nous parlons tout-à-fait en suspens; c'est une question sur laquelle il n'y a rien de jugé, sur laquelle il appartient à la représentation nationale de prononcer définitivement.

« Dans une pareille position, MM., que devaient faire les hommes qui ne consultent que les lois du pays, et qui veulent rester dans les formes du gouvernement représentatif? Attendre la solution de cette question, qui n'est pas de nature assurément à inspirer de grandes craintes à ceux qui défendent l'intérêt national, puisque cette solution ne

depend pas de la volonte d'un seul homme quel qu'il soit, mais de la volonte nationale exprimee par la Chambre des deputes elle-meme, et que si plus tard elle doit poser son veto à ce que les fonds soient votes, il est evident que la mesure n'aura plus d'execution, et que le projet de fortifier la capitale sera abandonne.

Dans cette circonstance, nous le repetons, il fallait attendre la decision de la Chambre des deputes; nous reconnaissons qu'il est loisible de discuter si le projet doit être exécuté de telle ou telle façon, d'exposer avec ce calme que la science donne toujours, les raisons qui pouvaient s'opposer à ce projet, tout cela est parfaitement légal et constitutionnel; mais ce qui ne l'est pas, c'est de considérer tel système de fortification comme résolu alors qu'on est encore à cet égard dans une incertitude complète; c'est de dire dès à présent qu'il doit y avoir une résistance contre la résolution qui sera définitivement prise, c'est de provoquer à une résistance violente qui est interdite par les lois du pays.

L'organe du ministère public donne ensuite lecture des articles incriminés, comme contenant les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation à la rébellion non suivie d'effet. Le premier article est ainsi conçu :

ADRESSE DES PATRIOTES DE SAÛNE-ET-LOIRE AUX PARISIENS.

Dans son délire, le ministère démoralisé a demandé les millions de la France pour construire des bastilles autour de Paris, sous le prétexte de le fortifier.

Dix-sept forts, groupés autour de la capitale, pourront à chaque instant la foudroyer et balayer ses rues! Dix-sept forts, gardant ses avenues, pourront l'affamer à volonté! Dix-sept forts donneront asile à tous les séides d'un gouvernement qui voudrait usurper les droits de la nation!

Tel est le mode de fortification pour lequel on a osé demander le prix des sueurs du peuple, en le faisant contribuer à son propre asservissement.

Parisiens, votre ville est la capitale de la civilisation; Paris menacé, toutes les destinées de la France sont en péril. La construction précipitée des forts est un premier pas vers un avenir de tyrannie; on ne fait point ce pas pour reculer; c'est un commencement de violation de la constitution, qui est confiée au courage des citoyens.

La garde de la grande cité vous appartient. Vainqueurs du juillet, vous êtes garans de la liberté comme de l'ordre public; vous ne souffrirez pas que l'on y porte atteinte. Vous empêcher d'être des canons, c'est attenter à votre liberté, à celle de tous; c'est violer l'ordre public, dont vous devez compte à la France. Vous protesterez avec nous.

Et si le gouvernement, entraîné à sa perte, persistait dans son sinistre projet, il ne vous resterait plus qu'à remplir le plus saint des devoirs en criant AUX ARMES! Les départemens se précipiteraient à votre appel, et nous serions au premier rang.

C'est sur ce dernier paragraphe, dit M. l'avocat-général, que nous appelons votre attention. La provocation à la rébellion est flagrante.

Vient ensuite la lettre adressée à M. Arago, membre de l'Institut, et député des Pyrénées-Orientales, par des habitans de Perpignan; cette lettre ne présente, à notre avis, aucun passage qui puisse être inculpé, et nous déclarons abandonner à cet égard l'accusation.

Nous passons à la protestation des habitans d'Estagel, membres de l'association pour la liberté de la presse, aux habitans de Paris. Dans cette lettre se trouvent les passages suivans :

Citoyens de Paris! il est encore entre vos mains ce puissant marteau de la liberté sainte, sous lequel un trône est tombé en trois jours. Dites donc au pouvoir qu'il vous serait facile de le soulever de nouveau, et d'aller briser ces faibles murailles qu'on parle d'élever autour de vous.

D'après notre calcul, la protestation de notre petite ville vous parviendra le 14 juillet... anniversaire immortel! jour de gloire où se levèrent nos pères, où tomba l'autre Bastille!

Enfin, dans la quatrième adresse, celle intitulée : Protestation des patriotes de Tulle, on lit :

Jusqu'à présent la force imposante des masses populaires a suffi pour nous convaincre qu'en France il n'y a qu'un seul maître possible, et que le peuple est roi. Mais, Citoyens de Paris, si des fortresses avaient dominé notre capitale, quand nos libertés ont été attaquées, combien de fois, n'aurait-elle pas été réduite en cendres. Vainement nous dirait-on que des fortresses autour de Paris eussent empêché l'invasion étrangère; quel est le citoyen qui ignore que la prise de Paris fut un marché et non une victoire? Méfiez-vous de ces présens : si le cheval de Troie entre dans vos murailles, que deviendront nos libertés? Citoyens, si le danger ne menaçait qu'une seule ville, il serait grand, il serait immense; cependant vous trouveriez encore un asile chez vos concitoyens des provinces; mais il en est bien autrement, et si un tel système de fortifications laissait Paris à la merci d'une garnison, on ne gouvernerait plus que par le sabre, nous n'aurions plus de liberté de la presse; aurions-nous même le droit d'émettre publiquement notre pensée, et des armées ne surgiraient-elles pas de toutes parts.

C'est vous, citoyens, qui êtes les vraies fortifications de Paris; et tant que la patrie ne sera pas vendue, il faudra, pour que l'étranger vienne jusques à vous, qu'il traverse la France en marchant sur des cendres.

La responsabilité qui pèse sur vos têtes est incalculable. Ne souffrez donc pas qu'on nous impose de nouvelles bastilles; que vos démonstrations soient faites publiquement; qu'elles soient positives: nous savons que votre courage ne sera pas en défaut. Vous êtes dès à présent nos mandataires; et si vous éprouvez une disgrâce, tournez-vous, la province est là!

L'on vous dira peut-être, Messieurs, continue M. l'avocat-général, que les auteurs et les signataires de ces protestations sont ceux qui auraient dû être poursuivis, et non point les gérans des journaux qui se sont bornés à copier les protestations; mais cette objection ne saurait vous arrêter; en matière de presse, d'écrit, c'est la publication surtout qui est dangereuse; car les hommes qui se contentent de signer une adresse ou un écrit, peuvent commettre un acte plus ou moins blâmable, mais cet acte ne tombe point sous l'application de la loi pénale, ils peuvent toujours dire: nous avons bien apposé nos signatures à tel ou tel écrit, mais nous n'avons pas entendu qu'il fût livré à l'impression; ce sont donc ceux qui ont divulgué ces protestations à la France entière qui sont responsables des délits qu'elles renferment.

Et qu'on ne dise pas que l'on n'a provoqué à la rébellion que dans le cas où le gouvernement persisterait dans son projet d'établir des fortifications autour de la capitale. En effet qu'est-ce que le gouvernement? ce n'est et ne peut être assurément que le ministère responsable. Eh bien! ce ministère responsable a le droit de persévérer dans son projet, et de demander à la prochaine session de nouveaux fonds pour les fortifications; ce sera alors aux Chambres à accorder ou à refuser de nouvelles allocations de fonds; mais il résulte évidemment des articles incriminés, que lors même que le projet du gouvernement serait converti en loi, il y aurait lieu à la rébellion et à la résistance aux lois. Nous persistons dans l'accusation.

M<sup>e</sup> Benoist, de Versailles, avocat, a pris ensuite la parole pour le National: Au milieu des graves matières qui ont été discutées par la Chambre des députés, il en est une surtout, dit l'avocat, qui a particulièrement fixé l'attention publique, c'est celle des fortifications de Paris. Un double système fut présenté: les forts détachés ou l'enceinte continue. Le ministère se prononça pour les forts détachés, l'opposition pour l'enceinte continue. Un de ces hommes dont l'opinion a tant de poids, une des hautes célébrités de l'époque, et parfaitement capable de donner un avis impartial et judicieux sur la question, M. Dupin, dont assurément l'opinion ne saurait être considérée comme hostile à la royauté de juillet, M. Dupin émit une opinion contraire au système des forts détachés; un autre député, M. B. Delessert, monta à la tribune pour soutenir également que les forts détachés étaient sinon dangereux, au moins nuisibles.

Vous voyez, Messieurs, combien cette question divisait alors les esprits. Des fonds avaient été précédemment accordés pour les fortifications de Paris, et votés presque inaperçus dans des douzièmes accordés d'urgence au ministère: celui-ci en avait profité pour les employer à la réalisation du système des forts détachés. Il en résulte dans la dernière session une collision entre le système du ministère et celui de l'opposition. Le tiers parti se rangea de l'avis de l'opposition. Vous savez, Messieurs, que les grandes questions ne se traitent pas toujours à la tribune, il y a des salons ministériels quand il n'y a pas de salle à manger ministérielle, aussi y eut-il un accommodement; or donc on raya du budget ce petit article qui avait été noyé au milieu des chiffres, et on se décida à lui donner l'importance d'une discussion sérieuse et grave, c'est-à-dire, la solennité d'un projet de loi spécial, qui ne put être discuté alors et qui fut ajourné à la session prochaine: et après cette petite défaite parlementaire a-t-on congédié les ouvriers employés à ces forts? Non, les travaux n'ont pas discontinué malgré le refus de sanction de la part des Chambres. Aucun blâme, aucune récrimination n'aurait eu lieu si le ministère n'avait pas continué de faire travailler. Il a donc commis une violation de la Charte, et la Charte n'a-t-elle pas été mise par l'article 66 sous la sauve-garde du courage et du patriotisme des gardes nationaux? ne l'a-t-on pas confiée en l'absence des mandataires du pays à la défense de tous les Français?

M<sup>e</sup> Benoist donne ensuite lecture de plusieurs articles de journaux de diverses nuances, qui tous ont accueilli avec un mouvement d'effroi et de réprobation la construction des forts détachés; car, dit-il, M. de Clermont-Tonnerre avait émis, sous la restauration, une idée à-peu-près semblable au projet que le ministère a soumis à la dernière session. Le Courier de Lyon, journal ministériel, a révélé que les bastilles étaient effectivement dressées contre les insurrections éventuelles de la capitale.

C'est en présence d'une telle manifestation de l'opinion publique que la publication des articles incriminés a eu lieu, et vous savez, Messieurs, qu'à cette époque, le 17 juillet, les travaux des fortifications continuaient. Des journaux publiaient chaque jour des articles intitulés: Bulletins des travaux des fortifications, dans lesquels on faisait connaître le nombre d'ouvriers du génie employés à la construction des dix-sept forts proposés, les travaux de déblaiement, etc.

M. Partarieu-Lafosse: Les travaux avaient cessé dès le 22 juin.

M<sup>e</sup> Benoist: Le Moniteur n'a annoncé la cessation des travaux que le 21 juillet; aucun démenti n'avait été donné auparavant au National. Vous êtes gardes nationaux, Messieurs les jurés, hé bien! on vous a probablement aussi distribué un petit avertissement à l'imprimerie du Moniteur, et qui prouve que les travaux pour l'embastillement ont duré jusqu'à cette époque? comment ne veut-on pas après cela que l'opinion patriotique se soulève?

Le défenseur cite quelques exemples historiques qui prouvent pour les villes le danger de se laisser brider par des fortifications.

Voici, dit-il, ce que dit Mezeray: En 1544, l'empereur Charles-Quint, pour se récompenser de n'avoir secouru Landrecy, se saisit de Cambrai, ville impériale, par l'intelligence de l'évêque, qui estoit de la maison de Crouy. Il mit garnison dans la ville, et la brida par une citadelle qu'il fit bastir aux despens des habitans, leur ayant fait accroire que c'estoit pour les préserver de tomber entre les mains des François.

Plus loin, le même historien ajoute:

En 1552, Hartado de Mendozze, que l'empereur avoit mis gouverner à Sienne en Toscane, persuada au sot peuple de bastir une citadelle, afin de défendre leur liberté des injures des gentilshommes et de l'invasion du duc de Florence. Lorsqu'il les eut bridés de la sorte, il commença d'exercer une tyrannie insupportable aussi bien sur les uns que sur les autres.

Maintenant, pour citer un auteur plus récent, on lit dans l'Histoire de la Fronde par M. de Saint-Aulaire, maintenant ambassadeur à Vienne:

Une des causes principales de l'animosité des peuples de Guyenne, était l'entreprise du gouverneur qui faisait construire des forts sur divers points de la Dordogne, et notamment une citadelle à Libourne. Rien n'excitait davantage la haine et la méliance des bourgeois, que ces châteaux considérés comme des repaires de la tyrannie. Aussi, dans un accord conclu entre les ducs d'Epéron et le Parlement, par la médiation du vicomte d'Argenson, commissaire extraordinaire du Roi, avait-il été stipulé que les travaux commencés à Libourne seraient abandonnés. Au mépris de cette condition, ils furent repris et poussés en grande hâte. Le peuple de Bordeaux s'émut à ce sujet, et un arrêté du parlement lui ayant permis de sortir en armes pour chasser les travailleurs, six mille hommes se portèrent à Libourne; mais, surpris au retour par ses troupes du duc d'Epéron, ils furent taillés en pièces.

M<sup>e</sup> Benoist s'attache ensuite à disculper les articles incriminés; il établit que la protestation est de sa nature constitutionnelle. Qu'est-ce qu'une pétition à la Chambre, si ce n'est pas une protestation?

M<sup>e</sup> Boussi a présenté quelques observations en faveur de la Tribune.

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict d'acquittement. En conséquence, la Cour a renvoyé de la plainte MM. Lionne et Paulin, et ordonné la restitution des numéros saisis.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEFÈVRE.

Complot extraordinaire de trois paysans. — Accusation de faux.

Près de Chéroy, village de l'arrondissement de Sens, vivait un vieillard plus qu'octogénaire, soigné par ses deux filles, toutes deux d'un esprit très bon.

Sa fortune, fort liquide et assez importante, était convoitée depuis long-temps par deux de ses voisins, habitans de la campagne comme lui, sans éducation et parlant avec beaucoup de simplicité. On va cependant bientôt connaître avec quelle adresse ils tentèrent de le dépouiller après sa mort.

L'un d'eux, Bahoux, âgé de soixante ans, jouissant d'une bonne réputation due à des pratiques religieuses assidues, paraît être celui qui a conçu toutes les ruses qui ont été signalées à la justice.

Il s'agissait de s'emparer d'abord de quelques immeubles qui convenaient parfaitement à Bahoux. On tenta d'y parvenir en rédigeant un faux acte d'échange par lequel le spolié, pour des immeubles valant plus de 4000 fr., recevait en contre-échange d'autres immeubles estimés depuis environ 600 fr., plus une somme de 2000 fr. dite payée comptant, quoique l'échange ne dut être exécuté qu'après la mort du vieillard.

La rédaction du faux acte était chose fort simple, mais on voulait aussi que la production en temps utile ne devint pas funeste. Pour parer à ce danger, on imagina une machination très adroite: un avocat fut consulté pour savoir comment il serait possible de prouver un échange dans le cas où le sous-seing qui le constaterait serait perdu. Il répondit qu'en prouvant la perte, on serait admis à établir la convention par témoins, surtout si le sous-seing avait été enregistré.

Aussitôt mes deux paysans, profitant de la consultation, font enregistrer le faux acte à Sens; quelque temps après ils se présentent au commissaire de police de la même ville, et lui annoncent qu'ils ont perdu un sous-seing contenant un échange dont ils lui détaillent les conditions; ils lui représentent même une copie qu'ils viennent de retirer de l'enregistrement. Cette perte est publiée dans la ville; et chacun est invité à rendre, moyennant récompense, l'acte qui n'avait jamais été perdu, et que les faussaires avaient brûlé aussitôt après l'enregistrement. Un certificat du commissaire constate la perte, la réclamation et les publications.

Munis des différens titres qu'ils s'étaient ainsi procurés, Bahoux et son complice attendaient tranquillement la mort du vieillard, et ils espéraient bien prouver très facilement contre les héritiers, l'existence de l'échange, lorsqu'ils se présenteraient à la justice, appuyés sur une copie textuelle de l'échange, délivrée par un fonctionnaire public, et sur un certificat constatant la perte, signé par un commissaire de police. Comment ensuite prétendre qu'ils auraient caché la convention pendant toute la vie du vieillard, quand il pourraient répondre: Nous l'avons fait enregistrer, et les registres de l'enregistrement sont publics? Nous avons fait plus; elle a été publiée dans toute la ville de Sens, à une petite distance de Chéroy. L'échangiste pouvait être averti, et des faussaires ne s'exposent jamais à tant de publicité.

Cette première tentative parut si heureuse et encouragea tellement Bahoux, qu'il crut possible de simuler un acte contenant la vente du reste des propriétés du vieillard, qui se serait réservé seulement la jouissance de ces immeubles pendant sa vie.

Il trouva pour ce second crime un troisième complice, Renard, fermier assez aisé, qui devint acquéreur de propriétés valant 14,000 fr., pour la modique somme de 6000 fr., dont 4000 fr. auraient été payés comptant, et 2000 fr. seulement après la mort du vendeur.

De nouvelles conceptions vont servir à préparer des preuves contre tous soupçons qui seraient élevés. On fit d'abord deux doubles de la vente, et Bahoux se chargea de s'introduire dans la maison du vendeur, pour en placer un de manière à ce qu'il ne fût découvert qu'après la mort de celui-ci. Ensuite, afin de rendre le paiement simulé fait comptant plus vraisemblable, la ville de la date donnée au faux acte de vente, l'acquéreur avait fait un emprunt notarié de 2000 fr. et un autre emprunt simulé de même somme, près de son frère.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On nous communique de nouveaux détails sur le déplorable événement de Cette :  
 « La farandole libérale, quand elle entra dans le quartier haut, était forte d'environ quatre-vingts personnes, et précédée d'un drapeau tricolore, porté par le sieur Maury; un second drapeau, plus petit, se trouvait entre les mains de Mazet, qui se l'était fait prêter en chemin, ou chantait la *Marseillaise* sans les fioritures de nos modernes Rouget de Lisle, et le refrain suivant que nos patriotes arrières, qui ne sont pas encore à la hauteur des idées nouvelles, ont le tort impardonnable de répéter aujourd'hui comme en 1830, et qui, pour la naïveté de la pensée et de l'expression, mérite d'être cité :

Philippa d'Orléan  
 Acos lou Rey qu'ayman;  
 Lafayéta venguet  
 Et nous lou présentet.  
 Aquest'ès liberàou,  
 Acos cé qué nous càou.  
 Es sàge, courachous,  
 Ayma las très coulous,  
 Et n'és pas un *coujoui*  
 May que siègu'un Bourboun.

*Traduction* : Voici le Roi que nous aimons. Lafayette est venu et nous l'a présenté. Celui-là est un libéral; c'est ce qu'il nous faut. Il est sage, courageux, aime les trois couleurs, et n'est pas un *poltron* quoiqu'il soit un Bourbon.

» Aucun cri menaçant n'a été proféré, et du reste les cris *A bas les carlistes! A bas les ducs!*

» Il paraît que les carlistes provoquèrent le cortège dès son entrée dans la Grand'Rue haute; un individu en manche de chemise, s'était planté, dit-on, au milieu de la rue, obligeant ainsi la foule à se diviser pour ne pas le déranger; on dit enfin avoir entendu ces mots: *Eh ben, tustèn-nous.* (Hé bien! frapperons-nous?) A l'instant les pierres commencèrent à pleuvoir de manière à séparer les chanteurs, qui en fuyant formèrent trois groupes distincts. Mazet, qui s'était trouvé à leur tête, continua son chemin dans l'espoir de se sauver par l'autre extrémité de la rue; mais arrivé à douze pas du local de la société de la *Corde*, il est assailli par une quinzaine d'individus et terrassé; il crie *au secours*, mais en vain; l'obscurité favorise les plus horribles traitements commis sur sa personne; on le foule aux pieds; on lui brise la tête à coups de pierres, de façon à lui ouvrir le crâne; les cannibales sont sourds à ses gémissements étouffés, il se meurt sur le drapeau qu'il n'a pas abandonné, quand Lemareshquier arrive.

» Honneur à lui! Lemareshquier est carliste aussi; son frère a été tué, il y a à peine un an, dans une rixe politique; pourtant loin de chercher à se venger sur un innocent, il menace et met en fuite les bourreaux de Mazet, le relève et le transporte chez lui; mais déjà il ne sait plus reconnaître ceux qui l'entourent, et sa langue, gênée par les mutilations dont il a été l'objet, peut à peine murmurer: « Je suis Mazet, pitié! pitié!... » Mazet a expiré quelques heures après.

» L'un des cinq individus arrêtés a été remis en liberté. Parmi les quatre autres se trouve Napoléon Baisset, frère de ce même Baisset, libéral, qui, en juillet 1832, avait donné la mort à Lemareshquier, et que pour ce fait la Cour d'assises a condamné par contumace à la peine capitale; c'est le frère de ce Lemareshquier qui vient de secourir Mazet, et Mazet, libéral, est lui-même frère de l'un des prévenus carlistes acquittés par la chambre des mises en accusation!

— Un article du *Courrier de Lyon*, sur le banquet donné à M. Garnier-Pagès dans la ville de Saint-Etienne, a occasionné, à la suite de diverses explications, un duel entre M. Jouve, gérant du journal, et M. Bigaud, président du banquet.

La rencontre a eu lieu dimanche, à dix heures, aux Brotteaux; MM. Jouve et Bigaud étaient accompagnés de chacun deux témoins, un coup de feu fut échangé, et après l'affaire les témoins écrivirent la déclaration suivante:

« Par suite d'un article inséré dans le *Courrier de Lyon*, le 12 de ce mois, et dans lequel on rend compte du banquet donné à Saint-Etienne à M. Garnier-Pagès, un duel au pistolet a eu lieu aujourd'hui entre le gérant du journal et M. Bigaud, président du banquet. Le premier a reçu une balle au bras, ce qui a mis fin au combat.

» M. Bigaud a, dès lors, jugé loyal de déchirer sur-le-champ la retraction que le gérant avait donnée, et qu'il avait vainement réclamée avant l'affaire.

» CAUSSIDIÈRE, TIPHAINÉ, Ch. PIONIN, BONNARD. »

La blessure de M. Jouve, dit le *Courrier de Lyon* du 25, paraît ne présenter aucun danger; on n'a pu s'assurer si la balle est encore dans le bras ou si elle en est sortie.

— M. le procureur du Roi a formé opposition à l'ordonnance de non lieu rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'Arras dans l'affaire du *Propagateur*, au sujet d'un article relatif au dernier procès de ce journal. C'est maintenant à la Cour royale de Douai à décider.

— Nous avons annoncé que le chef de bandes légitimistes, Théodore Robert, des Châtaigniers, était parti sous escorte pour Bourbon-Vendée. Il va comparaître aux assises qui s'ouvriront le 21 octobre prochain, pour purger l'accusation portée contre lui, en même temps que contre Guyot et autres, par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 1<sup>er</sup> juillet, pour attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat.

— On écrit de Beauvoir-sur-Mer, 22 septembre :

« Dans la nuit du 14 de ce mois, les réfractaires se

sont transportés au domicile de la veuve Moynard, demeurant à la Crosnière, commune de Beauvoir; ils ont enfoncé la porte de la maison de cette malheureuse femme, des violences et des mutilations ont aussi été exercées par eux sur ses vaches. Enfin les chouans, craignant d'être surpris, se sont retirés sans avoir eu le temps de se livrer à d'autres excès. Les auteurs de ce crime n'ont pas été connus; mais il paraît que les insoumis ont été dirigés à le commettre par le motif qu'ils supposaient que la femme Moynard avait dénoncé à la justice quelques-uns des leurs.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Lemoine, assassin de la veuve Ikate, femme de chambre de M<sup>me</sup> Dupuytren, avait déclaré positivement qu'il n'accepterait pas les secours de la religion de la part d'un autre prêtre que l'abbé Châtel. L'autorité a déféré à sa demande, et le chef de la nouvelle église catholique française a obtenu la permission de communiquer avec le condamné.

Ce matin, dès le point du jour, M. l'abbé Châtel s'est présenté à Bicêtre, en habit complet de *primat* des Gaules, soutane pourpre, aube de mousseline et de dentelle, camail de soie violette avec bordure de fourrure, et la croix pastorale. Lemoine, instruit déjà du triste sort qui l'attendait, a eu avec le primat des Gaules un entretien secret.

Vers six heures et quart du matin, l'exécuteur des arrêtés criminels s'est fait livrer la personne de Lemoine. Pendant les horribles apprêts de la toilette, un des aides ayant dit au patient: *Ne fléchis pas*. Lemoine a répondu avec une stoïque impassibilité: *Si je fléchissais on me croirait coupable*.

Le triste cortège s'est mis en marche à sept heures moins vingt minutes de Bicêtre, pour le rond-point de la barrière Saint-Jacques, sur le boulevard du Midi. Une foule nombreuse s'y était assemblée. Lemoine est descendu avec l'abbé Châtel, de la voiture couverte où on l'avait amené; il a dit à M. Châtel, en se séparant de lui vers la moitié de l'escalier de l'échafaud: « Adieu, M. l'évêque, adieu. Je lègue à M. Duret-d'Archiac, juge d'instruction, les remords d'avoir fait couler mon sang... Puisse tout mon sang, qui va couler, agrandir le domaine de l'église française. »

Lemoine, se tournant encore une fois vers son confesseur, lui a dit: « Monsieur l'évêque, je vous recommande ma famille, et surtout mon frère, qui a été aussi victime et arrêté pendant long-temps. Je pardonne en mourant, à M<sup>me</sup> Brunet, le seul témoin qu'on a entendu contre moi, et qui est cause de tous mes malheurs. »

Lemoine, au moment où on l'attachait sur la bascule, s'est écrié: « *Je meurs pour la république!* puisse tout mon sang cimenter à jamais le bonheur de ma patrie! »

Une ou deux secondes après, il n'existait plus. Le cadavre a été porté, suivant la coutume, au cimetière de Clamart. Nous ignorons si la famille de Lemoine l'a réclamé pour le faire inhumer, ou si l'on a abandonné son corps au scalpel des élèves anatomistes, son crâne et son cerveau aux docteurs phrénologues, et le prolongement de la moëlle épinière aux tortures de la pile voltaïque. Nous nous sommes élevés dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois, contre ces expériences peut-être cruelles, ou tout au moins inutiles; car, ainsi que l'a dit Pope: Qui oserait prononcer au milieu de la dispute des docteurs?

*Where doctors disagree who shall decide?*

— M. le ministre de l'intérieur, instruit que le bateau à vapeur le *Carlo-Alberto* était arrivé à Marseille, a expédié immédiatement l'ordre de le soumettre aux perquisitions les plus sévères, et de se concerter avec l'autorité maritime pour mettre l'embarco sur ce bâtiment. M. le ministre de la marine a envoyé de son côté des ordres semblables aux fonctionnaires dépendant de son département. (Article semi-officiel du *Journal de Paris*.)

— Un procès bizarre, et qui a déjà donné lieu à une polémique assez vive dans le *National* et le *Temps*, a été soumis aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune. Dans le mois d'octobre 1852, les docteurs Miquel, Tavernier et Trousseau, eurent une conversation sur l'opportunité d'un journal à bon marché, dans le genre du *Journal des Connaissances utiles*, et qui propagerait dans les départements les diverses branches des sciences médicales. On convint que le meilleur titre à donner à la publication projetée serait celui de *Journal des Connaissances médicales*. Un traité fut passé avec M. Evrat pour l'impression de la nouvelle feuille, et le typographe s'empressa de faire à la direction de la librairie la déclaration du titre de l'ouvrage périodique qu'il devait imprimer. Cependant M. Trousseau avait entrepris, de son côté, de publier, conjointement avec MM. Goureau et Labaudy, un journal précisément intitulé comme celui qu'avait annoncé M. Evrat à la librairie, *Journal des Connaissances médicales*. Des insertions furent faites dans le *Temps* pour porter à la connaissance du public l'entreprise de MM. Trousseau et consorts. M. Gillet de Grammont, associé de M. Miquel pour la publication du journal que devait imprimer M. Evrat, cria à l'usurpation de titre, écrivit ses griefs dans le *National*, et lança une assignation devant le Tribunal de commerce. M. Trousseau, sans vouloir reconnaître au plaignant aucun droit quelconque de propriété au titre du *Journal des Connaissances médicales*, prit toutefois le parti d'intituler sa feuille: *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*. Les annonces dans les journaux et le prospectus furent rectifiés en ce sens. Néanmoins M. Gillet de Grammont ne se trouva point satisfait. Il demandait donc, à l'audience de cet après-midi, que MM. Trousseau, Goureau et Labaudy fussent condamnés à supprimer le titre de *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé du plaignant, soutenait que l'expres-

En janvier 1833, le vieillard échangiste et vendeur est décédé. Ses héritiers trouvent sur le ciel du lit le double de la vente, qui y avait été placée par Bahoux. Ils le montrent à plusieurs personnes, et lorsqu'ils savent qu'il peut compromettre leur fortune, ils le font disparaître; et contre l'évidence, ils ont toujours prétendu qu'ils n'avaient jamais eu ce double en leur possession.

L'acquéreur se met en possession des héritages prétendus achetés. On dirige contre lui une action possessoire qui est repoussée par le Tribunal de Sens, sur le vu de l'acte de vente.

Il faut enfin s'inscrire en faux contre cet acte. Une vérification est ordonnée, et les experts ne peuvent pas déclarer si la signature du vendeur est fautive.

Bahoux et compagnie ont plus d'audace: ils offrent de prouver qu'on a vu rédiger le sous-seing en présence du vendeur; qu'on l'a vu signer par ce dernier; que l'argent a été compté en sa présence, et qu'il a été rencontré emportant cet argent. Ils offrent encore de prouver que les héritiers ont fait disparaître un des doubles depuis la mort de leur auteur.

La preuve de tous ces faits a été complète. Les faussaires avaient trouvé quatre témoins complaisans qui sont venus affirmer à la justice, l'un, qu'il avait vu écrire le sous-seing et compter l'argent, l'autre, que le vendeur avait emporté cet argent accompagné de la femme de l'acquéreur. Le hasard avait fait voir aux deux autres à peu près les mêmes faits. Il est impossible de mieux arranger des dépositions pour ne pas les calquer l'une sur l'autre, et pour leur donner une telle apparence de vérité qu'elles auraient trompé l'homme le plus expérimenté. On était surtout frappé par cette dissimulation maladroite des héritiers du prétendu vendeur.

Aussi, le Tribunal de Sens allait-il se trouver dans la nécessité de faire triompher le crime. Cependant il hésitait, on avait découvert l'échange que s'était fait Bahoux, quoiqu'il le cachât très soigneusement, attendant l'issue de la première prétention pour mettre la sienne au jour. On savait que jamais le vieillard dépouillé n'avait eu besoin de vendre, qu'il ne faisait d'ailleurs rien sans consulter ses enfans; une expertise ordonnée prouvait la vilité du prix donné à la vente, et l'inégalité évidente des immeubles échangés; de nouvelles recherches furent faites, on consulta de nouveau les experts écrivains.

Poussant la précaution jusque dans les dernières extrémités, les faussaires pour rendre les pièces de comparaison plus semblables à la fautive signature, les avaient surchargées de quelques traits. Ces surcharges étaient d'une encre différente, elles furent remarquées et bientôt elles mirent sur le chemin de la vérité.

La justice criminelle, saisie de cette affaire, décerna des mandats contre les témoins entendus dans l'enquête, et elle parvint à obtenir d'eux l'aveu qu'ils n'avaient rien vu des circonstances qu'ils avaient signalées, qu'ils avaient été conduits à faire de fausses dépositions par les promesses de Bahoux et autres. L'un avait reçu 100 fr. et un sac de bled; l'autre avait reçu un billet de 150 fr., souscrit par l'acquéreur, tous avaient des récompenses ou payées ou assurées.

Ces aveux obtenus, il fut facile d'interroger utilement les faussaires. Fatigués par les pressantes questions du juge instructeur, ils ont tous trois avoué leur participation aux crimes qui sont signalés.

Ils n'ont dissimulé aucune des circonstances qui ont accompagné le faux acte d'échange. Ils ont également rendu compte de leur intérêt dans la prétendue vente. Les immeubles restaient à l'acquéreur; mais il payait 4,000 fr. à Bahoux, 2,000 fr. aux héritiers spoliés, et toutes les dépenses nécessaires pour faire sanctionner la vente par la justice.

Ont été traduits devant la Cour d'assises, séant à Auxerre, Bahoux et ses deux complices sous la triple prévention de fabrication de titres faux, d'usage de ces mêmes titres, sachant qu'ils étaient faux, et de subornations de témoins par dons ou promesses; ces derniers étaient accusés de faux témoignages.

Tous les accusés ont renouvelé leurs aveux aux débats, en cherchant à excuser leur conduite, et rejetant la culpabilité sur leurs complices. Bahoux surtout n'a pas démenti son caractère hypocrite; à chaque instant il s'écriait: *Je suis Français et chrétien... Je suis honnête homme... Et il ajoutait avec componction: Dieu voit dans mon cœur... On m'a entraîné dans l'abîme.*

Le fils seul du prétendu acquéreur, qui était prévenu de complicité de subornation, a été acquitté.

Quant aux autres, toutes les questions ayant été résolues affirmativement, ils ont été condamnés aux travaux forcés à temps.

**AVIS IMPORTANT.**

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et C<sup>o</sup>, et tous les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la *Gazette des Tribunaux*,  
 Au prix de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,  
 Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.  
 On est prié de joindre à toutes les réclamations, changements d'adresse, ainsi que pour les réabonnemens, la dernière adresse imprimée que l'on a reçue avec le *Journal*, et la corriger si elle est inexacte; on sera servi plus promptement.  
 Toutes les lettres et paquets doivent être affranchis et adressés au directeur.  
 MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du *Journal*.

